



585

# CONSULTATION.

COUR  
IMPERIALE  
DE RIOM.

2<sup>e</sup>. CHAMBRE.

## LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Après lecture du jugement contradictoire, rendu au tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 20 mars 1812, entre M. AUBIER-LAMONTEILHE père, d'une part; M. et M<sup>me</sup>. DE SAINT-MANDE, son beau-frère et sa sœur, et la dame CHAMPFLOUR, veuve LAMONTEILHE, sa belle-fille, d'autre part;

CONSULTÉ, 1<sup>o</sup>. sur la manière dont la transmission du Grand-Verger, situé à Montferrand, que réclame M. Aubier, doit être opérée pour être irrévocable;

2<sup>o</sup>. Sur l'intervention de la dame Champflour, veuve Lamonteilhe;

ESTIME que M. Aubier doit attendre avec sécurité la décision de la Cour impériale de Riom, sur l'appel interjeté par M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, et par la dame veuve Lamonteilhe, du jugement sus-énoncé.

1<sup>o</sup>. M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande ne refusent pas de transmettre à M. Aubier la pleine propriété du Grand-Verger : les conclusions imprimées, signifiées en première instance, en contiennent l'offre précise.

Mais M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, après avoir dit que *jamais ils n'ont refusé au sieur Aubier de lui passer acte devant notaire, et à ses frais*, ajoutent : *Pourvu que le sieur Aubier ne donnât point dans cet acte, à la dame sa sœur, les fausses qualités de prête-nom et de mandataire.*

Ainsi, M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande attachent à la transmission du Verger, la condition qu'elle ne sera point faite de la part de la dame de Saint-Mande, comme ayant été la mandataire de M. Aubier dans l'acquisition qu'elle en a faite de la nation.

Cependant la transmission offerte par M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande doit avoir une cause : pourquoi ne pas vouloir exprimer la véritable, la seule cause qui y donne lieu ? M. Aubier doit compter sans doute sur la délicatesse de M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande ; sans doute ils ne cherchent point à rendre illusoire la transmission qu'ils lui feraient ; mais beaucoup trop d'inconvéniens, étrangers même à M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, pourraient résulter d'une subrogation à la propriété du Verger, qui serait faite sans cause, ou qui aurait une cause autre que celle qui existe réellement, pour que M. Aubier ne doive pas persister à demander une transmission à sa sœur, comme n'ayant acquis que pour lui, d'après les pouvoirs qu'il lui avait donnés et qu'elle avait acceptés.

L'existence d'un mandat entre M. Aubier et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, ne saurait être problématique.

Le contrat de mandat peut se former sans qu'il intervienne aucune déclaration expresse de la volonté des parties. Il peut être donné par lettres, et son acceptation peut résulter de l'exécution qu'il a reçue de la part du mandataire. Pothier, *Traité du contrat de mandat*, chap. 1<sup>er</sup>, section 5, nos. 28 et 29. — Code Napoléon, art. 1985.

Or, le mandat donné par M. Aubier, son acceptation par M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, sont établis, non-seulement par les lettres de M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, que rapporte M. Aubier, mais encore

par les différens actes passés dans la famille depuis le retour de M. Aubier, et surtout par l'acte du 18 floréal an 9 (8 mai 1801). Les expressions de ces lettres, de ces actes, sont claires; et il en sort positivement que ce n'était que pour M. Aubier que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, d'après les pouvoirs qu'elle avait reçus de lui, se rendit adjudicataire des biens qui lui appartenaient, vendus par la nation.

M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande ont contesté faiblement, en point de fait, l'existence du mandat. Ils se sont retranchés sur le point de droit; et c'est sur le point de droit que M. Aubier demande particulièrement l'avis du Conseil.

La loi du 28 mars 1793 avait déclaré les émigrés *bannis à perpétuité du territoire français*, et *morts civilement*. Suivant la même loi, tous les biens des émigrés étaient acquis à la république. La loi du 12 ventôse an 8, relativement aux émigrés avant le 4 nivôse an 8, confirma le principe qu'*ils ne pouvaient invoquer le droit civil des Français*.

M. Aubier ayant été inscrit sur la liste des émigrés le 7 floréal an 2, a-t-il pu ensuite donner à M<sup>me</sup>. de Saint-Mande un mandat à l'effet d'acquérir pour lui ceux de ses biens séquestrés qui seraient vendus par la nation?

M<sup>me</sup>. de Saint-Mande a-t-elle été liée par l'acceptation et l'exécution de ce mandat?

M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande soutiennent la négative.

Il est facile d'établir, d'après les principes élémentaires du droit, et d'après la jurisprudence,

Que le mandat est du nombre des contrats du droit des gens;

Que les émigrés étaient capables de tous les actes qui dérivent de ce droit :

D'où se tirera la conséquence que M. Aubier et M<sup>me</sup>. de Saint-

Mande étaient respectivement liés par le mandat donné par l'un et accepté par l'autre.

On a distingué, dans toutes les législations, le *droit des gens*, du *droit civil*.

Les hommes forment différentes sociétés. Il existe des relations entr'eux, soit qu'ils fassent partie de la même société, soit qu'ils fassent partie de sociétés différentes. C'est comme hommes, et non comme citoyens d'un état, qu'on doit alors les considérer. Sous ce rapport, les hommes sont régis par des règles générales, qui ont été puisées dans la nature, et qu'ils observent tous également, sans qu'elles soient soumises, quant à leur substance, à aucunes formes particulières.

Ces règles constituent le *droit des gens*. *Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utantur*. Instit. de jur. nat. gent. et civ., §. 1<sup>er</sup>.

Chaque société, indépendamment des règles universelles, est soumise aux règles particulières qui ont été établies spécialement pour les hommes qui la composent, ou qui, communes à tous dans leur principe, reçoivent des modifications pour cette société; règles particulières qui peuvent faire dépendre la validité des actes qu'elles autorisent, de certaines formalités ou conditions qu'elles imposent.

Ces règles constituent le *droit civil*. *Quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis*. Ibid.

Les relations entre les hommes de différens états devaient avoir particulièrement pour objet la *vente*, le *louage*, le *prêt*, le *commerce*, le *mandat*, la *société*, le *dépôt*, etc. Aussi les lois contiennent-elles l'énumération des *contrats*, comme tenant en général au droit des gens. *Et ex hoc jure gentium omnes penè contractus introducti sunt, ut emptio et venditio, locatio et*

*conductio, societas, depositum, mutuum, et alii innumerabiles.* Ibid. § 2. — L. 5, ff. *De justit. et jur.* — L. 15, ff. *De interdict. et releg. et deport.*

Les adversaires de M. Aubier ont soutenu en première instance, et dans les conclusions imprimées, que le mandat est un acte qui appartient au droit civil.

Les lois citées ne font pas, à la vérité, une mention particulière du *mandat*, dans les contrats qu'elles disent avoir été introduits par le droit des gens; mais serait-il possible que le mandat ne fût point compris dans ces expressions employées dans les lois, *et alii innumerabiles, et cætera similia?*

Le mandat est de sa nature un contrat de bienfaisance, un contrat qui repose sur la confiance qu'une des parties a dans l'autre. Il est gratuit, à moins de convention contraire, et le mandataire fait un office d'ami. A ces caractères on doit reconnaître un contrat du droit des gens.

D'ailleurs, le mandat se rattache le plus ordinairement aux contrats dont parlent les lois, tels que la vente, l'échange, etc. Un étranger ne peut souvent acquérir et vendre que par le ministère d'un tiers, à cause de la distance où il se trouve du lieu de la vente. Pourrait-il ne pas charger ce tiers de traiter pour lui? sa présence serait-elle une condition inhérente à la capacité que la loi lui donne? et en étendant cette réflexion aux émigrés, qui, comme on l'établira bientôt, pouvaient consentir tous les actes du droit des gens, n'aurait-ce pas été les en priver que de les obliger à traiter en personne, eux qui, d'après la loi du 28 mars 1793, étaient bannis à perpétuité, et ne pouvaient, sous peine de mort, enfreindre le bannissement?

Le mandat est donc essentiellement un contrat du droit des gens. Aussi les auteurs qui ont eu occasion de s'en expliquer, ne se sont même pas fait de difficulté à cet égard.

« Le contrat de mandat est de la classe de ceux qu'on appelle *« contrats du droit des gens, contractus juris gentium*; il se

« régit par les règles du droit naturel. Le droit civil ne l'a  
 « assujéti à aucunes formes, ni à aucunes règles qui lui soient  
 « particulières. » Pothier, *du contrat du mandat*, chap. 1<sup>er</sup>,  
 section 1<sup>ere</sup>, n<sup>o</sup>. 2.

« Le mandat est de la classe *des contrats du droit des gens* ;  
 « il n'est assujéti à aucune forme ni à aucune règle qui lui soit  
 « particulière. Il est aussi du nombre des contrats de bienfai-  
 « sance, etc. » Répertoire de jurisprudence, au mot *Mandat*,  
 §. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>.

« Le droit des gens est celui qui lie tous les hommes en gé-  
 « néral, abstraction faite des sociétés politiques auxquelles  
 « chacun d'eux peut appartenir. Les actes qui émanent de ce  
 « droit sont ceux qui établissent des relations entr'eux, tels  
 « que la *vente*, le *dépôt*, la *société*, le *prêt*, le *MANDAT*, etc. »  
 M. Grenier, *Traité des donations et testamens, discours histo-  
 rique*, page 1<sup>ere</sup>.

Après avoir établi que le mandat doit être rangé parmi les  
 contrats du droit des gens, examinons si les émigrés pouvaient  
 consentir des pareils contrats.

Les lois prononçaient contre les émigrés, le bannissement à  
 perpétuité et la mort civile. Or, dans le droit romain, comme  
 dans l'ancien droit français, la mort civile, résultant de la dépor-  
 tation ou du bannissement perpétuel, n'emportait que la perte  
 des droits civils. Les bannis, morts civilement, restaient capa-  
 bles de tous les actes du droit des gens.

On trouve ce principe dans la loi 15, ff. *De interdictis et  
 relegatis et deportatis*, déjà citée. *Deportatus civitatem amittit,  
 non libertatem; et speciali quidem jure civitatis non fruitur,  
 jure tamen gentium utitur.*

Richer, dans son *Traité de la mort civile*, page 205, après  
 avoir dit que, suivant les lois romaines, il est certain que la mort  
 civile n'empêchait point d'acquérir à titre onéreux, et de vendre

ce qu'on avait acquis ; qu'en un mot, elle ne portait aucune atteinte à la capacité active et passive, par rapport à ces sortes de contrats, ajoute :

« Telle était la jurisprudence des Romains sur cette matière ;  
« et nos auteurs décident presque tous unanimement que la  
« même chose s'observe parmi nous, et que celui qui est mort  
« civilement peut jouir des biens par lui acquis depuis sa mort  
« civile encourue.

« Carondas, en ses observations, au mot *banni*, rapporte un  
« arrêt du 5 juillet 1558, qui a jugé qu'un homme banni à per-  
« pétuité hors du royaume pouvait trafiquer en France par cor-  
« respondant, n'étant pas de pire condition qu'un étranger, et  
« n'étant pas mort civilement à l'égard du pays où il demeure.  
« Or, cette permission de trafiquer renferme nécessairement  
« les facultés qui constituent le trafic, c'est-à-dire, d'aliéner  
« et d'acquérir.

« Lebrun, en son *Traité des successions*, livre 1<sup>er</sup>., chap. 2,  
« section 2, n<sup>o</sup>. 9, dit qu'on succède aux acquisitions faites  
« par un homme condamné au bannissement perpétuel, depuis  
« sa condamnation exécutée : d'où il suit que cet auteur con-  
« vient qu'un homme en cet état peut acquérir. »

Richer pense néanmoins que pour décider de la capacité de ceux qui sont dans les liens de la mort civile, même par rapport aux contrats du droit des gens, il faut distinguer les causes qui opèrent la mort civile. Ainsi, si elle provient d'une condamnation à mort naturelle prononcée par coutumace, il incline à croire qu'elle ne laisse pas à celui qui l'a encourue, la faculté de contracter, au moins dans le royaume.

« Mais il n'en est pas de même, dit-il, à l'égard de ceux  
« qui n'ont été condamnés qu'à une peine qui, en leur laissant  
« la vie, les retranche du nombre des citoyens, comme les ga-  
« lères ou le bannissement à perpétuité. La justice a cru devoir  
« leur laisser la faculté de vivre. Elle leur a enlevé l'être civil,  
« mais elle leur a laissé l'être physique, même l'être moral.

« N'ayant pas voulu le leur enlever, elle tolère qu'ils usent des  
 « moyens qu'ils peuvent tirer de leur industrie, pour se le  
 « conserver. »

Despeisses, tome 2, page 683, en rapportant l'arrêt du 5 juillet 1558, cité par Richer d'après Carondas, enseigne le même principe.

« Le banny à perpétuité, dit cet auteur, s'estant retiré en  
 « autre pays, y peut user du droict commun. Ainsi un tel banny  
 « ayant envoyé des marchandises en France pour les y faire  
 « vendre par sa femme, et le procureur du roi les ayant fait  
 « saisir, par arrest du parlement de Paris, du 5 juillet 1558,  
 « elle en eust main-levée contre le procureur du roi; car il ne  
 « doit pas estre de pire condition que l'estranger, et partant  
 « audit pays il peut contracter, etc. »

On lit dans le Recueil de jurisprudence civile, de Rousseaud-Lacombe, au mot *Bannissement*, n°. 3, *qu'il n'y a que les bannis à perpétuité du royaume qui soient morts civilement..... qu'ils retiennent ce qui est du droit des gens..... qu'ils peuvent trafiquer en France par correspondans.* Rousseaud-Lacombe cite Legrand, sur l'article 133 de la coutume de Troyes, glos. uniq., n°. 34 et 35, et l'arrêt du 5 juillet 1558.

Si dans le droit romain, et dans l'ancien droit français, le banni à perpétuité pouvait faire tous les actes du droit des gens, l'émigré, sous l'empire de la loi du 28 mars 1793, aurait-il pu ne pas avoir la même capacité?

Sans contredit, suivant les lois d'alors, l'émigration était considérée comme un grand crime; mais c'était un crime politique qui portait atteinte aux lois particulières de la France, sans porter atteinte aux lois universelles et fondamentales reconnues par toutes les nations, et qui, comme on l'a vu, forment le droit des gens. Aux termes de la loi du 12 ventôse an 8, les émigrés ne pouvaient invoquer le *droit civil des Français*. La peine de l'émigration était donc bornée à la perte des droits civils.

Et comment pourrait-on aujourd'hui lui donner plus d'extension ?

La mort civile encourue par suite de condamnations judiciaires, et pour crimes que toutes les nations punissent également, ne prive pas néanmoins ceux contre lesquels elle a été prononcée, de la capacité de contracter. Celui qui, à cause de ses opinions, fut forcé de s'expatrier, serait-il traité avec plus de rigueur ?

Ajoutons que la position de M. Aubier lui imposait la nécessité d'une fuite qui, de la part de beaucoup d'autres, était volontaire. Les 11 et 20 août 1792, des mandats d'arrêt avaient été décernés contre lui par le comité révolutionnaire de Paris. Ses co-accusés périrent peu de jours après sur l'échafaud.

Les anciens principes sur les effets de la mort civile n'ont donc reçu aucun changement par rapport aux émigrés. La Cour de cassation l'a ainsi décidé par différens arrêts. Il y a plus, la Cour de cassation a jugé que les peines portées par la loi du 28 mars 1793, et les lois subséquentes, n'avaient été établies que dans l'intérêt de la nation.

Les arrêts de la Cour de cassation, qui sont en date des 24 germinal an 4, 20 fructidor an 11, 15 ventôse an 12, 28 frimaire an 13, et 28 juin 1808, ont été rendus, les uns contre des émigrés qui demandaient la nullité d'actes par eux consentis pendant leur inscription; les autres en leur faveur (1).

Nous nous bornerons à citer quelques-uns des motifs des deux derniers arrêts.

« Attendu, porte celui du 28 frimaire an 13, que les dispositions prohibitives des lois des 28 mars et 25 juillet 1793 »  
 « ne sont relatives qu'à l'intérêt national, et que par consé- »  
 « quent l'émigré, auteur de l'aliénation, ainsi que ses repré- »  
 « sentans, sont non recevables à s'en prévaloir; — que la dis- »

---

(1) Voy. le Journal de Denevers, volume de l'an 12, pag. 97 et 441; vol. de l'an 13, pag. 178; et vol. de 1808, pag. 368.

« position de la loi du 12 ventôse an 8, qui veut que ceux qui  
« étoient considérés comme émigrés avant le 4 nivôse an 8, ne  
« puissent invoquer le droit civil des Français, ne peut s'appli-  
« quer qu'*aux actes qui dérivent uniquement de la loi civile*  
« *et du droit de cité*, et que dans l'espèce il s'agit d'une vente,  
« *espèce de contrat qui est du droit naturel et des gens.* »

« Attendu, porte également l'arrêt du 28 juin 1808, que la  
« mort civile prononcée contre les émigrés par la loi du 28 mars  
« 1793, ne leur interdisait *que les actes dérivant du droit de*  
« *cité, et non ceux dérivant du droit naturel et des gens, tels*  
« *que les acquisitions et obligations . . . . .* »

La Cour de cassation a fait l'application du même principe,  
dans un sens plus favorable encore aux émigrés.

Par un arrêt du 17 août 1809, elle a jugé qu'un émigré qui  
avait vendu un immeuble, avait pu, avant sa radiation, exer-  
cer l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié,  
et ester en jugement sans l'assistance d'un curateur; « Consi-  
« dérant que la mort civile n'interdit aux individus qui en sont  
« frappés, que l'exercice *des droits et actions qui dérivent*  
« *du droit civil*; qu'aucune loi expresse, avant la promulgation  
« du Code Napoléon, ne privait ces individus *des droits et*  
« *actions qui dérivent du droit des gens*; — Considérant que  
« la vente étant un contrat du droit des gens, l'action en paye-  
« ment du juste prix résultante de ce contrat, dérive nécessai-  
« rement du même droit des gens; — Considérant qu'à l'époque  
« de la vente dont il s'agit, comme à l'époque de l'action en res-  
« cision, le vendeur était inscrit sur la liste des émigrés, sans que  
« l'objet vendu ait été séquestré; — Considérant que celui qui a  
« droit de vendre, a conséquemment le droit d'exiger le prix... »

Cet arrêt est rapporté, précédé des conclusions conformes  
de M. le Procureur-général Merlin, dans le Recueil des *ques-  
tions de droit* de ce magistrat, au mot *Mort civile*, §. 3.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation ne laisse  
pas de doute sur la capacité qu'avaient les émigrés de consentir

tous les actes du droit des gens ; et le mandat est du nombre de ces actes. Mais on peut citer un arrêt rendu même pour le cas particulier du mandat.

Le 2 septembre 1807, la Cour de cassation a décidé « que les émigrés ne peuvent exciper de la mort civile dont ils ont été frappés, pour faire annuler les actes par eux faits, ou *par leurs fondés de pouvoirs*, pendant la durée de cet état (1). »

Ce qui a été jugé contre les émigrés, l'aurait été contre les tiers qui avaient traité avec le mandataire, si la nullité des actes avait été demandée par eux ; et cela surtout d'après le principe consigné dans l'arrêt du 28 frimaire an 13, que les dispositions prohibitives des lois sur l'émigration n'étaient relatives qu'à l'intérêt national.

Quoi qu'il en soit, il résulte évidemment de l'arrêt du 2 septembre 1807, que les émigrés étaient légalement représentés par des fondés de pouvoir dans les actes qui leur étaient permis.

L'arrêt du 5 juillet 1558 avait jugé la même chose, à l'égard des bannis à perpétuité, en décidant qu'ils pouvaient *trafiquer par correspondans*.

M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande font une objection fondée sur l'article 2003 du Code Napoléon, d'après lequel le mandat finit par la mort naturelle ou *civile* soit du mandant, soit du mandataire ; ils en concluent que l'individu mort civilement ne peut pas constituer de mandat.

Cette conséquence n'est pas juste, et l'article 2003 du Code ne fournit aucune induction contre M. Aubier.

Il est hors de doute que la mort civile dépouille celui qui l'a encourue de tous les biens et droits qu'il possède ; il ne peut plus exercer d'action contre personne, et personne ne peut en exercer contre lui.

Mais il faut bien distinguer les biens et droits que le mort

(1) Voy. le Journal de Denevers, vol. de 1807, pag. 450.

civilement possédait avant d'avoir encouru la mort civile, des biens et droits qu'il acquiert par la suite.

A l'égard de ces derniers, il est comme s'il n'était pas mort civilement; il peut en jouir, et il a le droit d'exercer les actions qui en naissent. C'est le résultat de ce que dit Richer, pages 205 et 250, et de l'arrêt du 17 août 1809.

Or, de même que le mort civilement peut, après la mort civile encourue, acquérir, vendre et intenter des actions relativement aux objets dont il est devenu propriétaire; de même, après la mort civile encourue, il peut constituer un mandat.

Un mandat donné par un individu peut avoir pris fin dès l'instant de sa mort civile, par la même raison que cet individu a été dépouillé de tous ses droits et actions généralement quelconques. Mais un mandat donné pendant la mort civile a obligé celui qui l'a donné et celui qui l'a reçu, par la même raison qu'une vente, ou tout autre contrat, aurait produit des obligations réciproques entre le mort civilement et l'autre partie contractante.

D'après cela, dire qu'un individu mort civilement ne peut pas constituer de mandat, parce que la loi prononce l'extinction du mandat par la mort civile, c'est comme si l'on disait que le même individu ne peut pas acquérir de biens, parce que la loi le dépouille de tous ceux qu'il a.

Cependant, des acquisitions sont permises pendant la mort civile. Le mandat l'est également, soit parce que deux contrats de la même nature ne peuvent être régis par des règles différentes, soit parce que, ainsi que la remarque en a déjà été faite, le mandat se rattache ordinairement à la vente et aux contrats de la même espèce, et que presque tous les individus qui ne seraient pas capables du mandat, seraient privés du bénéfice des autres contrats.

Au reste, la Cour de cassation, par son arrêt du 2 septembre 1807, a précisément jugé que le mandat donné par un individu avant son émigration n'avait point fini, à son égard, par la mort

civile qu'il avait encourue. L'engagement étant réciproque, le mandat n'a pas dû prendre fin à l'égard du mandataire, plus qu'à l'égard du mandant.

Si donc le mandant et le mandataire étaient liés par le mandat donné et accepté avant l'émigration, à plus forte raison ils doivent l'être par le mandat donné et accepté pendant l'émigration.

C'est le cas dans lequel se trouvent M. Aubier et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande.

Il s'ensuit que M. Aubier a contre M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, l'action appelée en droit *mandati directa*, de même que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande a contre lui l'action *mandati contraria*.

Il s'ensuit que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande doit à M. Aubier la transmission du Verger qu'il réclame, comme ayant été sa *mandataire* à l'effet de racheter cet héritage pour son compte; et que le jugement du tribunal civil de Clermont, qui a ordonné ainsi cette transmission, doit être confirmé par la Cour.

Il reste à répondre à un moyen qu'on a fait valoir pour M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande; moyen qui n'a pas trait à la question qui vient d'être discutée, et qui porte sur un défaut d'intérêt de la part de M. Aubier.

Qu'importe, dit-on, que ce soit à titre de mandataire, ou à tout autre titre, que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande transmette à M. Aubier la pleine propriété du Grand-Verger?

La propriété du Verger ne doit pas être incertaine. Doit-elle rester sur la tête de M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, ou passer sur la tête de M. Aubier? M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, on n'en doute pas, est pour ce dernier parti. Eh bien! si la propriété du Verger doit passer sur la tête de M. Aubier, elle doit y passer sans restriction; et il ne faut pas qu'après la transmission, on puisse douter encore si M. Aubier est, ou non, le véritable propriétaire.

Or, quel serait l'effet d'une transmission pure et simple?

On ne pourrait la considérer que comme une libéralité.

Cela posé, M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, qui avait acquis le bien du Saulzet, comme le Verger de Montferrand, en a transmis la propriété au sieur Lamonteille fils ; et cette transmission, si M<sup>me</sup>. de Saint-Mande n'était pas jugée la mandataire de M. Aubier, paraîtrait n'avoir été qu'une donation de sa part en faveur du sieur Lamonteille, de même que la transmission du Verger paraîtrait n'être qu'une donation en faveur de M. Aubier.

Par la transmission du bien du Saulzet, M<sup>me</sup>. de Saint-Mande n'avait-elle point épuisé la faculté de disposer que lui donnait la loi ?

Telle est la question qui serait élevée après le décès de M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, par des héritiers ayant droit de réserve, et qui pourrait l'être notamment au nom de mineurs, dans l'intérêt desquels leurs tuteurs devraient, sous leur responsabilité personnelle, scruter les actes passés dans la famille ; et l'on croit devoir dire, d'après les faits constans et avoués dans les mémoires imprimés, que cette question ne pourrait être décidée à l'avantage de M. Aubier ou de ses héritiers.

Ainsi, M. Aubier serait obligé de rendre le Verger, qui rentrerait dans les mains des héritiers de M<sup>me</sup>. de Saint-Mande.

M. Aubier devait prévoir cette circonstance. Il a donc agi prudemment, pour lui et pour ses enfans, en n'acceptant pas une transmission pure et simple du Verger, que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande a acquis pour son compte. Son intérêt est évident, tandis que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, d'après les bonnes intentions qu'elle a manifestées, n'en a absolument aucun pour persister à demander que le titre de *mandataire* ne lui soit point donné dans l'acte de transmission.

2°. Mais la veuve du fils de M. Aubier, la dame Champflour, veuve Lamonteille, fait, en qualité de tutrice de ses enfans, cause commune avec M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande ; elle est intervenue dans la contestation.

Le sieur Aubier-Lamonteille fils, par son contrat de mariage

avec la dame Champflour, du 11 prairial an 9, se constitua en toute propriété *le bien et domaine qui lui appartenait dans le lieu du Saulzet.*

Le domaine du Saulzet appartenait à M. Aubier père, et, ainsi qu'on vient de le voir, il avait été acquis par M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, de même que le Verger de Montferrand.

Ce domaine a été transmis au sieur Aubier-Lamonteille, de la part de M<sup>me</sup>. de Saint-Mande, par des actes auxquels M. Aubier père a concouru, et qui ont été passés *en sa présence, et de son consentement spécial.*

La dame Champflour, veuve Lamonteille, craint que les droits de ses enfans ne soient lésés, si M. Aubier parvient à obtenir la transmission du Verger de Montferrand, au titre qu'il la réclame. C'est du moins là le prétexte de son intervention.

Le tribunal civil de Clermont a jugé que cette intervention était sans intérêt, « attendu que l'acte du 8 mai 1801, et la « subrogation du domaine du Saulzet, ne sont point attaqués, « et que toutes discussions à cet égard seraient prématurées. »

Ces motifs sont décisifs.

La dame veuve Lamonteille, au nom de ses enfans, est en possession du domaine du Saulzet. M. Aubier a toujours dit qu'il entendait respecter les actes qui avaient été passés; il ne demande rien à la dame veuve Lamonteille (1).

(1) Non-seulement je n'ai jamais attaqué la subrogation de Saulzet, mais même, en tout temps, j'ai offert de la ratifier; et depuis ma réclamation du Verger, j'ai signé chez M. Favart, médiateur, une ratification de la subrogation de Saulzet. Elle a été imprimée en première instance, à la fin de l'exposé des faits.

Cela n'a pas empêché M<sup>me</sup>. Lamonteille d'assurer, dans un mémoire imprimé, et signé d'elle, que je travaillais à dépouiller mes petites-filles de la moitié de Saulzet, pour vendre cette moitié, et faire retomber sur l'autre la légitime de ses deux beaux-frères.

AUBIER père.

1600

V. 10

On dit pour M<sup>me</sup>. Lamonteilhe :

Etant jugé que M<sup>me</sup>. de Saint-Mande n'a été que la mandataire de M. Aubier , à l'effet de racheter ses biens séquestrés , il sera jugé que le domaine du Saulzet provient directement de M. Aubier , que le sieur Lamonteilhe le tient de lui. Par suite , ses enfans venant à la succession de M. Aubier , devront le rapport de ce domaine ; ils auront tout au moins à craindre l'action en retranchement pour la réserve des autres enfans de M. Aubier.

En premier lieu , ce qui sera jugé avec M. et M<sup>me</sup>. de Saint-Mande pourra d'autant moins être opposé à la dame veuve Lamonteilhe , que M. Aubier a toujours déclaré , et que le jugement dit *que la subrogation du Saulzet n'est point attaquée.*

En second lieu , il ne peut être question de rapport à une succession , d'action en retranchement d'une donation , tant que la succession n'est point ouverte.

Le rapport n'est dû que par des héritiers. Le droit de réserve est attaché au titre d'héritier , et il ne peut y avoir d'héritiers d'un homme vivant. *Viventis nulla est hæreditas.*

La dame veuve Lamonteilhe ne peut donc élever aujourd'hui des questions qui ne pourront être agitées qu'après la mort de M. Aubier.

En troisième lieu , la dame veuve Lamonteilhe agit contre le propre intérêt de ses enfans.

En supposant que les choses arrivent comme elle paraît le redouter , ses enfans ne devraient point le rapport du domaine du Saulzet : les actes de transmission en contiennent la dispense expresse.

Ils auront au moins , dit-on , à subir un retranchement !

Oui , si M. Aubier ne laisse pas assez de bien pour compléter la réserve de ses autres enfans.

Mais

Mais ce retranchement serait beaucoup plus considérable, M<sup>me</sup>. de Saint-Mande n'étant pas jugée mandataire de M. Aubier, et la transmission du Saulzet étant dès-lors censée être une libéralité de sa part.

En effet, et nous raisonnons toujours d'après les faits constants et avoués dans les mémoires, les enfans Lamonteilhe devraient rendre au moins les deux tiers du domaine du Saulzet, en même temps que M. Aubier devrait rendre le Verger, dont la transmission serait postérieure.

Dès-lors les enfans Lamonteilhe courraient le risque, non-seulement d'être dépouillés de la plus grande partie du domaine du Saulzet, mais encore de ne rien conserver, pas plus que leur grand-père et leurs oncles et tantes, des autres biens acquis par M<sup>me</sup>. de Saint-Mande comme mandataire de M. Aubier.

La dame veuve Lamonteilhe doit-elle donc faire tant d'efforts !.....

Enfin, on ajoute pour la dame veuve Lamonteilhe que la foi des contrats de mariage ne doit jamais être violée.

Il ne peut y avoir lieu à l'application de ce principe. M. Aubier n'attaque point les conventions portées dans le contrat de mariage des sieur et dame Lamonteilhe.

La dame veuve Lamonteilhe n'aurait d'ailleurs rien à redouter. M<sup>me</sup>. de Saint-Mande jugée mandataire de M. Aubier à l'effet de racheter ses biens, la propriété incommutable du Saulzet n'en devra pas moins rester aux enfans Lamonteilhe, puisque M. Aubier a concouru aux actes de transmission.

Et la circonstance d'un retranchement à souffrir peut-être, ne rend point cette propriété incertaine; car la faveur du contrat de mariage, en supposant même qu'il contint la transmission, ne pourrait porter obstacle à l'exercice du droit de réserve, s'il y avait lieu : point certain qui ne pouvait manquer d'être prévu lors du mariage, les dispositions des lois étant précises;

ce qui écarte toute idée de violation de la foi due au contrat (1).

DÉLIBÉRÉ à Riom, par les avocats soussignés, le 30 mai 1812.

ALLEMAND, J<sup>n</sup>. CH. BAYLE,  
BERNET-ROLLANDE.

M<sup>e</sup>. DEVÈZE, *avoué licencié*,

---

(1) Ma belle-fille, après avoir bien prouvé, dans son mémoire imprimé, qu'elle tient Saulzet de ma seule volonté, n'en a pas moins dit et fait plaider qu'elle aimait mieux que ses filles tinssent la confirmation de ce don, des enfans de Mme. de Saint-Mande que de moi leur aïeul, et de mes enfans leurs oncles. Cependant, quand même elle serait sûre que M. de Saint-Mande fils conservera, après la mort de sa mère, autant de bonne volonté que Mme. Lamonteille lui en croit à présent, la minorité du petit-fils de Mme. de Saint-Mande, héritier pour moitié de celle-ci, ne met-elle pas un obstacle insurmontable à ce qu'on dispense mes petites-filles de rapporter à la succession de ma sœur plus de moitié de Saulzet, si ma sœur était réputée avoir acheté mes biens pour son propre compte, et non comme ma mandataire, en même temps que ce système me mettrait dans la *nécessité de rendre à la mort* de ma sœur le Verger dont il s'agit?

Je ne suis malheureusement que trop certain que M. de Saint-Mande fils est le principal promoteur de cette affaire, du changement de ma sœur à mon égard, et du refus de toute conciliation.

Je supplie mes juges de prendre la peine de lire les mémoires imprimés en première instance; ils sont absolument nécessaires pour bien connaître le genre de persécution et d'offense que j'éprouve de la part d'une belle-fille pour qui j'ai fait des sacrifices tels que, dans l'état actuel des choses, les revenus à moi réservés passent en entier à l'acquit des dettes assises sur Saulzet, que je paye pour elle.

AUBIER père.

---

A RIOM, de l'imp. de THIBAUD, imprim. de la Cour Impériale, et libraire,  
rue des Taules, maison LANDRIOT. — Juin 1812.